

N° 1542/26

ARRÊTÉ
**relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire
pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022, prorogé par arrêté préfectoral n° 249/26 en date du 10 février 2026,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 avril 2026,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Considérant que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble des communes du département, qu'en moyenne 340 animaux ont été prélevés en chasse ou en destruction, que la population de blaireaux est considérée comme en bon état de conservation dans le département de l'Allier,

Considérant que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre,

Considérant que la population de blaireaux génère depuis plusieurs années des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités) sur le département, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (présence de terriers sous les chaussées et dans les talus des voiries routières et ferroviaires), et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement,

Considérant que les déclarations de dégâts ne représentent qu'une faible partie des dégâts avérés,

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai garantit le sevrage des blaireautins,

Considérant que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires,

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

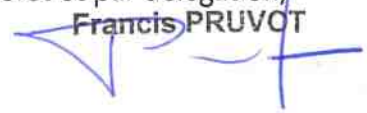
Article 1^{er} : La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par les périodes complémentaires suivantes :

**du 1^{er} juillet 2026 à l'ouverture de la vénerie sous terre
et du 15 mai au 30 juin 2027.**

Article 2 : Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la direction départementale des Territoires, avant le 15 septembre 2026, un bilan des prélèvements de blaireaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 25 JUIN 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement